

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VINCENT Jean-Philippe

rue les Auvernelles
88230 Plainfaing

Références : S-26-084RP

Code AIOT : 0006208444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement VINCENT Jean-Philippe implanté rue les Auvernelles 88230 Plainfaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection consistait à faire le point sur l'évolution du site pour envisager les suites à donner aux multiples procédures initiées. La visite s'est appuyée sur:

- l'arrêté préfectoral de suppression n° 026/2023 du 16 janvier 2023 ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCENT Jean-Philippe
- rue les Auvernelles 88230 Plainfaing
- Code AIOT : 0006208444
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre VHU (véhicules hors d'usage) illégal.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de la suppression de l'installation	Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 1er	Sans objet
2	Évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 2	Sans objet
3	Évacuation des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 3	Sans objet
4	Limitation de l'accès au site	Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 4	Sans objet
5	Effets de l'installation sur son environnement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 3.3	Sans objet
6	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 4	Sans objet
7	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été fait le constat de l'absence d'évolution favorable ; au contraire même puisque de nouveaux véhicules ont été constatés. L'exploitant démontre ainsi l'absence de volonté de progrès.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la suppression de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 1er
Thème(s) : Autre, vérification de la suppression de l'installation
Prescription contrôlée : Les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, exploitées par M. Jean-Philippe VINCENT (ci-après nommé « l'exploitant »), sur son site situé sur la commune de Plainfaing au lieu dit « les Auvernelles », sont supprimées. Tel que détaillé aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de : • faire évacuer vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les déchets (dont véhicules hors d'usage) entreposés illégalement sur son site ; • mettre le site en sécurité ; • remettre le site en état.
Constats : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 a fait suite à la visite d'inspection du 21 novembre 2022. Lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2026, qui fait l'objet du présent rapport, l'inspection des installations classées n'a constaté aucune évolution positive du site entre ces deux dates ; au contraire, il a été fait le constat de nouveaux véhicules (2 Lada Niva, une Renault 6 et une caravane). Il est fait le constat de la non-suppression de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 2
Thème(s) : Autre, évacuation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant devra communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation des déchets, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée à les recevoir, à les traiter ou à les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des justificatifs d'élimination/bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée. Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets sont entreposés dans des conditions garantissant le confinement des fuites éventuelles (capacités de rétention pour les contenants de déchets liquides) et toute dissémination dans l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les déchets (y compris véhicules hors d'usage) n'ont pas été évacués. Pour l'heure, les conditions de stockage des déchets n'ont pas évolué. Les véhicules hors d'usage non dépollués sont toujours stockés à même le sol, en dehors d'une aire apte à recueillir les écoulements. La non dissémination des polluants dans l'environnement n'est pas garantie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évacuation des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 3
Thème(s) : Autre, évacuation des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Le compte rendu des enlèvements précisant la nature des produits, leurs mentions de dangers et leur destination est transmis au Préfet, et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation de ces produits. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune évacuation des déchets n'ayant été entreprise, la prescription de cet article est nécessairement non respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limitation de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 4
Thème(s) : Autre, limitation de l'accès au site
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des dispositifs permettant d'empêcher l'accès au site. Ceux-ci sont réalisés suivant l'état de l'art et leur intégrité est maintenue par l'exploitant. L'état de ces dispositifs est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Ces contrôles et les travaux de maintenance sont enregistrés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place des barrières de chantier grillagées (type Héras) fermées par des cordes, chaînes et cadenas. Au jour de l'inspection, il a été constaté que ces barrières sont dans un état satisfaisant. L'accès au site est donc contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 3.3
Thème(s) : Autre, effets de l'installation sur son environnement
Prescription contrôlée : Dès que les mesures définies aux articles 2, 3.1 et 3.2 du présent arrêté sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : L'évacuation des déchets n'ayant pas été entreprise, l'exploitant n'a de facto pas pu faire établir l'attestation attendue. Par ailleurs, l'exploitant n'a entrepris aucune investigation aux fins de déterminer les effets de l'installation sur son environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2023, article 4
Thème(s) : Autre, effets de l'installation sur son environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant remet en état les lieux de l'installation supprimée en référence aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 bis du code de l'environnement.
Constats : Le site n'a pas été remis en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Autre, caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les sols sur lesquels les véhicules sont entreposés, quel que soit leur état, sont perméables. Il existe donc un risque fort de pollution des sols par écoulement de polluants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Autre, collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. (...)
Constats : Les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées puisque les véhicules observés n'ont fait l'objet d'aucune dépollution. Ces eaux ne sont pas collectées et pénètrent donc dans le sol. Il existe donc un risque fort de pollution des sols par écoulement de polluants.
Type de suites proposées : Sans suite